



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 avril 2009  
Français  
Original : espagnol

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes : a) développement économique et social; b) femmes autochtones; c) deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

**Droits de l'homme : a) application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux**

### Informations communiquées par les gouvernements

#### Nicaragua\*\*

#### *Résumé*

Le présent document contient les réponses du Gouvernement du Nicaragua au questionnaire adressé aux États Membres relatif aux recommandations formulées par l'Instance permanente à sa septième session.

\* E/C.19/2009/1.

\*\* La publication du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.



## **I. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les questions suivantes : attention particulière prêtée aux recommandations sur le développement économique et social, les femmes autochtones et la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

1. La République du Nicaragua est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sa Constitution de 1987 affirme pour la première fois que le Nicaragua est un État pluriethnique, multiculturel et multilingue, composé notamment de peuples autochtones et de communautés de souche africaine qui ont des droits historiques de propriété collective, d'utilisation et de jouissance de leurs ressources naturelles, et d'emploi officiel de leurs langues. Elle intègre également des principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination et établit le devoir de l'État d'adopter des lois visant à ce qu'aucun citoyen ne soit l'objet de discrimination. À cet égard, l'article 27 dispose que « tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois; nul ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de sa naissance, de sa nationalité, de ses convictions politiques, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion, de son origine, de sa position économique ou de sa condition sociale ». De même, l'article 91 dispose que « l'État a le devoir de créer des lois visant à promouvoir des actions garantissant qu'aucun citoyen nicaraguayen ne souffre de discrimination en raison de sa langue, de sa culture ou de son origine ».

2. Également en 1987, un Statut d'autonomie (loi 28) a été créé, en vertu duquel les Conseils régionaux ont été dotés de pouvoirs juridiques, politiques, administratifs et économiques. La loi 28 dispose que, dans le cadre de l'autonomie régionale, tous les groupes ethniques sont égaux en droits quel que soit leur nombre ou leur niveau de développement. La loi 28 a évolué depuis sa création, principalement dans le domaine de la décentralisation politique; les autorités et les conseils régionaux autonomes ont été constitués à l'issue d'élections régionales auxquelles se sont présentés divers partis nationaux et régionaux : le Frente Sandinista de Liberación Nacional (Front sandiniste de libération nationale) (FSLN), le Partido Liberal Constitucionalista (Parti libéral pour la Constitution) (PLC), le Yapti Tasba Masraka Nanih Aslatakantka (YATAMA) (les Fils de notre Mère la Terre) et le Partido Movimiento de Unidad Costeño (Mouvement de l'Unité côtière) (PAMUC).

3. La représentativité des chefs traditionnels des communautés autochtones ne dépend pas du droit écrit mais des élections ou des nominations par consensus, conformément aux coutumes et traditions ancestrales; garanti par la Constitution et par la loi sur les municipalités, ce droit des communautés et de leurs membres s'est peu à peu imposé. L'élection de dirigeants communautaires comme membres de conseils communaux, conseils de sages, conseils d'administration, ou comme juges locaux, ou celle de tout autre chef traditionnel dans les collectivités autochtones du Nicaragua n'obéit à aucune norme du droit écrit ou codifié mais au droit coutumier découlant des us et coutumes traditionnels reconnus à l'article 180 de la Constitution du Nicaragua, qui dispose que : « Les communautés de la côte

atlantique ont le droit de vivre et de se développer dans les formes d'organisation sociale qui correspondent à leurs traditions historiques et culturelles. L'État leur garantit la jouissance de leurs ressources naturelles et reconnaît leurs formes de propriété collective et le libre choix de leurs autorités et députés. Il garantit en outre la protection de leurs cultures, de leurs langues, de leurs religions et de leurs coutumes. »

4. Dans les villages autochtones de la côte atlantique du Nicaragua, les personnes majeures de la communauté se constituent en Assemblée et, par consensus, nomment leurs chefs (et les révoquent), généralement pour des périodes de durée indéterminée, en fonction des circonstances et des besoins du village. En général, on ne dresse pas d'acte de la décision prise, l'engagement réciproque de l'élu et des électeurs assurant la validité de l'élection et son respect.

5. Il convient de signaler l'existence de la Commission parlementaire des affaires ethniques, qui veille à l'incorporation des droits et devoirs de ces peuples et communautés dans la législation nationale.

6. On mentionnera également un instrument juridique important, la loi 45 (de 1988), qui régit le droit de la propriété des terres et territoires des peuples autochtones et de souche africaine.

7. La Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale, qui se compose d'institutions de l'État, d'organisations de la société civile, de mouvements des peuples autochtones et des communautés de souche africaine, a été créée en 2001. Elle a pour objectif fondamental de faire prendre conscience des problèmes de racisme et de discrimination à l'échelle nationale, de promouvoir la lutte contre ces problèmes, de mettre au point et d'exécuter un plan d'action visant à renforcer l'autonomie des régions de l'Atlantique, de créer des conditions d'égalité pour les peuples du Pacifique et du Centre-Nord et, enfin, de favoriser l'avènement d'une société vraiment juste, multiethnique et sans exclus.

8. L'article 36 du nouveau Code de procédure pénale publié le 13 novembre 2007 érige en infraction la discrimination raciale. D'autre part, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a valeur de loi ordinaire dans la législation nationale.

9. Les peuples autochtones du Pacifique et du centre-nord du Nicaragua ont élaboré un projet de loi qui a été présenté en 2006 à la Commission parlementaire des affaires ethniques, des régimes des régions autonomes et des communautés autochtones et soumis, pour avis, à des consultations auxquelles ont participé les peuples autochtones du pays. Il comporte un aspect très important : il y est en effet recommandé de créer une institution consacrée aux peuples autochtones, qui aurait dans ses fonctions le renforcement de l'unité autochtone et la promotion du progrès économique et culturel des communautés autochtones. Ce projet de loi prévoit également des moyens budgétaires (création d'un poste dans le budget de l'État), conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Constitution, qui dispose que : « L'État reconnaît l'existence des peuples autochtones dont la Constitution garantit les droits et les devoirs, parmi lesquels ceux de conserver et développer leur identité et leur culture, de posséder leurs propres formes d'organisation sociale et d'administrer leurs affaires locales, de conserver les formes collectives de propriété foncière et d'avoir la jouissance et l'usage de leurs terres, conformément à la loi ».

À cette date, le projet de loi est terminé; il est soumis aux divers groupes parlementaires pour approbation finale en séance plénière.

10. En matière judiciaire, avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement, la Cour suprême a mis sur pied le Programme des centres d'assistance, de médiation, d'information et d'orientation (CAMINO), répartis dans quelque huit communautés dont l'indice de pauvreté est le plus élevé, dans la Région autonome de l'Atlantique Nord et la Région autonome de l'Atlantique Sud (Kururia, Auhya Pihni, Sahsa, El Hormiguero, Mulukukú, Orinoco et Rama Cay), Jinotega (Cua-Bocay), Rio San Juan (San Miguelito) et Matagalpa (Muy Muy). Le but poursuivi est de concilier et d'harmoniser l'administration autochtone de la justice et le système occidental, pour renforcer la paix et l'harmonie dans l'intérêt de la justice. Ce principe a déjà été incorporé dans le Code de l'enfance et de la jeunesse, dans la nouvelle législation sur la propriété urbaine et agraire, dans la loi sur l'organisation du système judiciaire et dans le Code de procédure pénale.

11. La Banque interaméricaine de développement a déjà fourni à la Cour d'appel de l'Atlantique Nord sept centres d'assistance, de médiation, d'information et d'orientation, où une centaine de travailleurs communautaires œuvrent à résoudre les conflits communautaires par la médiation, dans le cadre du projet de renforcement du système judiciaire et d'accès à la justice financé par la Banque. Depuis septembre dernier, ces centres sont assumés par le Tribunal d'appel de Puerto Cabezas. Depuis leur création, les facilitateurs judiciaires ruraux et les whistas (juges) communautaires des Régions autonomes de l'Atlantique Sud et de l'Atlantique Nord sont les représentants de la justice dans ces zones. Leur travail, salué par la Cour suprême de justice, contribue à la paix et à l'harmonie dans les communautés autochtones et métisses. Jusqu'à présent, 15 instructeurs et 1 543 médiateurs ont été formés.

12. La procédure d'accréditation des centres de médiation et d'arbitrage est entrée en vigueur en mai 2005. Sa base juridique est la loi 540 (loi de médiation et d'arbitrage), qui dispose que l'autorité responsable de la médiation et de l'arbitrage est la Direction de la résolution parallèle des conflits, qui relève de la Cour suprême. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre du Programme de renforcement du système judiciaire et de l'accès à la justice, financés par la Banque interaméricaine de développement pour une période de quatre ans (fonds destinés à la construction des centres de médiation et à la formation de médiateurs à tous les niveaux).

13. D'autre part, le règlement d'application de la loi sur le système judiciaire établit que, pour l'élection des juges dans les régions autonomes, Jinotega et Nueva Sogovia, il sera donné préférence aux magistrats connaissant les langues des communautés autochtones et ethniques de la côte atlantique du Nicaragua. À l'article 17, il est établi que les procédures judiciaires doivent se faire en espagnol et dans la langue des régions autonomes lorsqu'elles se déroulent dans le cadre de leur compétence territoriale et si un intéressé en fait la demande. Quand la langue d'une des parties est autre que celle dans laquelle a lieu la procédure, celle-ci doit se dérouler en présence d'un interprète ou d'un traducteur. Dans aucun cas on ne peut empêcher les parties d'utiliser leur propre langue. L'aide du traducteur ou de l'interprète est gratuite et garantie par l'État, conformément à la loi. Dans les régions autonomes, le ministère public est également représenté, et répond aux besoins des populations.

14. Au Nicaragua, l'enseignement respecte un contexte interculturel bilingue. C'est ainsi que, dans les deux Régions autonomes de la côte caraïbe, peuplées de miskitos, de créoles, de sumo mayagnas, de ramas et de garifunas, tous les programmes éducatifs prévus par le Ministère de l'éducation et des sports sont impartis dans la langue maternelle : l'enseignement préscolaire, primaire bilingue, spécial et secondaire. En octobre 1997, le Système éducatif autonome régional a été approuvé. Il vise à assurer l'éducation complète des peuples autochtones et des communautés ethniques, dans le respect de l'ordre juridique national en vigueur, de la Constitution, du Statut d'autonomie, de la loi sur les régimes linguistiques, de la loi générale sur l'éducation fondamentale et moyenne et du Programme d'éducation bilingue interculturel, qui facilite l'accès aux diverses possibilités éducatives pour les habitants des régions autonomes de l'Atlantique nicaraguayen. La loi générale sur l'éducation (loi 582) intègre les principaux droits constitutionnels des peuples autochtones et communautés ethniques de la côte caraïbe, tels que l'éducation interculturelle dans la langue maternelle et l'étude de l'espagnol en tant que langue nationale. Son article 4 prévoit en effet « la formation complète des enfants et adolescents, garçons et filles, et des adultes, hommes et femmes, de la côte caraïbe, à tous les niveaux du système éducatif; le respect, la récupération et le renforcement des diverses identités ethniques, culturelles et linguistiques, en harmonie avec les principes consacrés dans la Constitution »; son article 5 évoque le souci de « développer chez les Nicaraguayens, hommes et femmes, une conscience morale, critique, scientifique et humaniste, de développer leur personnalité dans la dignité et de la préparer à assumer les tâches exigées par le développement de la nation pluriethnique » (respect des recommandations au paragraphe 96)<sup>1</sup>.

15. Conformément aux recommandations décrites au paragraphe 97<sup>1</sup>, le Ministère nicaraguayen des affaires étrangères prépare actuellement un dossier pour présenter à l'UNESCO la candidature du peuple des Ramas au titre de patrimoine culturel immatériel de l'humanité, afin d'en protéger la langue et la culture.

16. Dans le domaine de la santé, la Politique nationale a défini comme priorité l'attention aux enfants de moins de 5 ans, aux femmes, notamment lors de la grossesse, aux habitants de la zone sèche du pays, aux populations en situation d'extrême pauvreté de la côte caraïbe, aux territoires autochtones, aux personnes handicapées, aux travailleurs agricoles et au troisième âge. C'est ainsi qu'après avoir longtemps détenu le triste record du taux le plus élevé de décès maternels, la Région autonome de l'Atlantique Nord a connu une amélioration sensible, grâce à l'action menée par le Gouvernement de réconciliation et d'union nationale en collaboration avec des professionnels de la santé et des médecins traditionnels. D'après des données préliminaires du Bureau de statistiques du Ministère de la santé, le taux de mortalité maternelle dans la Région autonome de l'Atlantique Nord est passé de 252,8 en 2006 à 96,5 en 2008. Dans la Région autonome de l'Atlantique Sud, le même taux est passé de 323,6 en 2006 à 88,8 en 2008, soit un changement substantiel dans les deux cas.

17. D'autres programmes importants, tels que celui sur le « Droit à un nom et à une nationalité », encouragé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Conseil suprême électoral, les autorités régionales et municipales et des organisations non gouvernementales internationales, ont été créés pour apporter une réponse à la demande de plus de 500 000 enfants des communautés autochtones des

<sup>1</sup> E/2008/43.

régions autonomes de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud orientales, qui n'avaient pas de certificat de naissance et ne jouissaient donc pas de tous leurs droits de citoyen. En quatre ans et demi d'existence du programme, 97 000 enfants et adolescents ont été inscrits, là où on avait estimé qu'il y avait approximativement 100 000 jeunes à inscrire. L'initiative a été lancée cette année dans la Région autonome de l'Atlantique Sud, où le but était d'inscrire quelque 100 000 mineurs, et dans le Département de Nueva Guinea, au sud de ce territoire, où le but est d'en inscrire 50 000.

18. En ce qui concerne le changement climatique et l'environnement, c'est la Direction générale de la coordination territoriale, au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui assure la coordination technique des questions environnementales du point de vue du droit, de la planification et de l'administration, en apportant l'appui de l'administration centrale aux 17 délégations territoriales du Ministère, en renforçant les compétences de ces dernières dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation viable et décentralisée des ressources naturelles. Cette action est menée en coordination avec les autres institutions de l'État, les gouvernements et les conseils régionaux, les secrétariats des ressources naturelles, les unités de gestion environnementales sectorielles et municipales, les mairies, les organisations non gouvernementales et, bien sûr, les citoyens; elle favorise l'avènement d'une citoyenneté responsable et engagée en faveur de l'environnement, dans l'esprit des recommandations des paragraphes 17, 18, 19 et 21<sup>1</sup>.

19. Quant aux recommandations émises aux paragraphes 9, 10, 11 et 22<sup>1</sup>, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles met au point un plan d'action national pour lutter contre les effets du changement climatique qui vise clairement, dans la composante des zones protégées, à faire des communautés autochtones ou paysannes de ces zones des acteurs clefs, et à promouvoir un aménagement territorial dans lequel des ressources soient investies pour créer des systèmes productifs rentables et durables contribuant à alléger la pauvreté et la pression sur les poches boisées, tout en respectant les droits des communautés autochtones.

## **II. Difficultés éprouvées pour appliquer les recommandations de l'Instance permanente**

20. En premier lieu, il convient de mentionner que, malgré la volonté du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale d'appliquer toutes les mesures recommandées dans l'intérêt des peuples et des communautés autochtones, l'aspect économique n'a pas été sans conséquences sur l'application diligente et opportune des mesures décidées.

21. D'autre part, la politique a joué un rôle négatif car les intérêts mesquins des représentants de la droite tentent de dénaturer les efforts du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne le développement de la justice sociale, et freinent souvent les possibilités d'action du Gouvernement.

22. Il faut préciser que les fonds provenant de la coopération internationale n'ont pas suffi pour donner suite aux plans et programmes nationaux visant la promotion

et la protection des droits de l'homme dans nos communautés autochtones ainsi que la promotion de la diversité culturelle et ethnique dans notre pays.

### **III. Facteurs ayant facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente**

23. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale axe son plan de développement humain sur le social, en proposant que le développement économique ait pour base la protection et le développement du capital humain, l'accent étant mis sur les enfants et les femmes, groupes majoritaires de la jeune population nicaraguayenne. Autre fait à souligner : le Front sandiniste de libération nationale (FSLN), parti de gouvernement, est le parti politique le plus multiethnique et soucieux de l'égalité des sexes qui englobe des membres créoles, garifunas, miskitos, mayagnas et métis. La proportion de femmes créoles qui siègent au Parlement avec le FSLN est la plus élevée, contrairement aux autres partis où leur représentation est nulle ou limitée. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a été le seul à accorder des postes de responsabilité aux représentants des différents groupes ethniques, alignant ainsi sa composition authentiquement multiethnique sur une idée de la nation.

24. À partir de janvier 2007, avec la prise du pouvoir par l'Alianza Unida Nicaragua Triunfa, dirigée par le FSLN, une des premières mesures concrètes prises pour faire participer effectivement les peuples et communautés autochtones et de souche africaine a été la création du Conseil de développement de la côte atlantique qui vise avant tout à organiser les institutions publiques aptes à renforcer l'administration régionale et à promouvoir le développement dans les régions autonomes et les communautés autochtones de la côte atlantique, en coordonnant les moyens de communication entre le Président de la République et les autorités desdites régions et en servant de lien entre la présidence et les autres pouvoirs de l'État pour les questions concernant ces régions de la côte atlantique. Ces institutions sont les suivantes :

- a) Le Conseil du développement de la côte caraïbe (commandant Lumberto Campbell) d'ethnie créole, chargé de coordonner les ministères de l'État pour la gestion autonome de la côte caraïbe du Nicaragua;
- b) Le Président de la Commission des affaires ethniques de l'Assemblée nationale (Brooklyn Rivera), Chef suprême de l'ethnie mistika et député à l'Assemblée;
- c) Le Ministre chargé de l'Administration des pêches (AdPesca) (M. Steadman Fagoth), dirigeant miskito;
- d) Le Vice-Ministre, Secrétaire à la coopération internationale (M. Valdrack Jaentschke), spécialiste créole;
- e) Le Vice-Ministre de l'agriculture et de l'élevage (Benjamín Dixon Cuninham), autochtone miskito;
- f) L'Institut forestier national (INAFOR) (M. William Schwartz), métis osteño;

- g) Le Ministère des finances et du crédit public (M. Iván Acosta), créole métis;
- h) Le Délégué spécial à l'éducation sur la côte caraïbe (M. Faran Dometz), créole;
- i) Le Délégué spécial aux questions de santé (M. Ned Smith), créole miskito;
- j) La Vice-Intendante de la propriété (M<sup>me</sup> Evelyn Taylor), autochtone miskita;
- k) Le Vice-Ministre aux affaires autochtones et des descendants d'Africains (Joel Dixon), autochtone mayagna.

25. Cette organisation a indubitablement facilité la tâche de promotion et de législation en faveur des droits des populations autochtones et de souche africaine pour le rétablissement de la justice sociale que vise le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale dans son plan d'action.

26. Exemples précis du dessein du Gouvernement nicaraguayen : le transfert au Conseil de la côte caraïbe et à l'élément autochtone (PRODEP-CI) des fonds servant à délimiter et officialiser sept communautés autochtones mayagnas, dont celle d'Awás Tigni, soit 45 442 dollars en 2007, exécutant ainsi l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. De même, afin d'assouplir le processus de délimitation, on en a simplifié le nouveau manuel. Par ailleurs, on a réussi à harmoniser les actions de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et de la Commission nationale de délimitation et d'officialisation (CONADETI); à citer notamment un plan spécial de délimitation des territoires Awás Tigni et du groupement de l'embouchure du Río Grande où, avec ses propres ressources, l'INETER affectera un coordonnateur qui lui servira de lien avec les autorités régionales. De même, avec ses propres ressources, la CONADETI recrutera le personnel technique régional qui fera les levés topographique et posera les bornes qui délimiteront ces territoires. Cela donnera suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 79 et 80<sup>1</sup>.

#### **IV. Lois, politiques et stratégies visant à régler les problèmes qui affectent les peuples autochtones**

27. Outre les mesures déjà exposées, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a pris le décret présidentiel n° 19-2008 du 5 mai 2008, par lequel le Président de la République, le commandant Daniel Ortega Saavedra, a déclaré sous régime spécial de développement, à l'attention du pouvoir exécutif et sans atteinte à l'autonomie municipale, les territoires autochtones de Miskitu Indian Tasbaika Kum, Mayagna Sauni Bu et Kipla Sait Tasbaika, situés dans la vallée de l'Alto-Wagki y Bocay.

28. Ce décret rappelle que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale s'est engagé à réduire la pauvreté dans le pays, ce qui suppose l'abolition de l'exclusion historique à laquelle ont été soumis les peuples autochtones miskitus et mayagnas de la vallée de l'Alto Wagki y Bocay, qui comprend les territoires Miskitu Indian Tasbaika Kum, Mayagna Sauni Bu et Kipla Sait Tasbaika, composés de 48 communautés autochtones, avec plus de 30 000 habitants. L'objectif primordial



de cette mesure est d'engendrer des plans, programmes et projets de production, d'infrastructure, de protection de l'environnement, de sécurité publique, d'éducation et de santé, ce pour quoi les ministères d'État et les entités autonomes sont chargés de prévoir dans leurs plans institutionnels respectifs les mesures et le budget voulus. L'exécution de ces plans, programmes et projets devra passer par les organes d'administration du régime spécial et les autorités territoriales et communales, les ministères et les entités autonomes étant tenus de fournir une assistance technique directe aux autorités et aux services techniques du Gouvernement territorial autochtone pour la réalisation des droits, devoirs et mesures découlant du régime spécial de développement de ces territoires autochtones. (Cela correspond aux recommandations faites aux paragraphes 62, 63, 64, 67, 69, 71 et 73<sup>1</sup>.)

29. Il faut souligner que ce régime spécial de développement est fondé sur les autorités territoriales et communales et sur les formes traditionnelles d'administration des affaires et des intérêts des communautés membres, qui éliront pour un an, parmi les chefs territoriaux des trois territoires autochtones, le chef du Gouvernement territorial autochtone; les chefs territoriaux qui en sont membres lui succéderont par rotation annuelle.

30. À ce jour, les trois gouvernements territoriaux ont été établis et on s'apprête à y ouvrir des délégations ministérielles qui elles-mêmes recruteront des cadres autochtones pour les postes de direction.

31. Autre mesure importante : la création en 2008, au Ministère du pouvoir citoyen pour les relations extérieures, du Secrétariat aux affaires autochtones, afin de se conformer aux traités et accords internationaux intéressant les questions des autochtones et des descendants d'Africains. Parmi ses tâches, il examinera une stratégie au niveau des régions autonomes de la côte caraïbe pour définir les mécanismes de mise en œuvre des traités signés en faveur des peuples autochtones.

32. Dès sa création, le Secrétariat aux affaires autochtones, a participé à diverses réunions et activités avec des représentants des communautés autochtones nicaraguayennes et honduriennes ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales nationales et étrangères, des organismes de coopération et des ambassades, afin de trouver une réponse aux problèmes des Mayagnas de l'Alto-Wagki.

33. Parmi les mesures législatives et réglementaires de mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on peut citer les suivantes :

- Loi 28 sur l'autonomie (1987) et son règlement (juillet 2003);
- Loi n° 162 sur l'usage officiel des langues des communautés de la côte atlantique du Nicaragua (22 juin 1993);
- Décret n° 53-94 : création du Comité national résultant de la Convention internationale sur les peuples autochtones, Gaceta n° 237, p. 4310, 19 décembre 1994;
- Accord pour la création d'un fonds de développement des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, Madrid, 24 juillet 1992, signé par le Nicaragua le 24 juillet 1992, adopté et ratifié. Décret n° 18-95, Gaceta n° 107 du 9 juin 1995, p. 1953. Dépôt de l'instrument de ratification : 10 juillet 1995;

- Loi générale 217 sur l’environnement (mars 1996);
- Décret n° 16-96 : création de la Commission nationale de limitation des terres des communautés autochtones de la côte atlantique, Gaceta n° 169, p. 3714 (6 septembre 1996);
- Décret n° 23-97 : modification et adjonction apportées au décret 16-96 portant création de la Commission nationale de délimitation des terres autochtones de la côte atlantique, Gaceta n° 96, p. 2108, 23 mai 1997;
- Loi 287, Code de l’enfance et l’adolescence (mars 1998);
- Loi 392 sur la promotion du développement complet de la jeunesse (mai 2001);
- Loi générale 423 sur la santé (mars 2003);
- Loi 475 sur la participation civique (octobre 2003);
- Loi n° 445, relative au régime de la propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maiz. Gaceta n° 16, p. 313, 23 janvier 2003;
- Décret 37-2006 : proclamation de la fête nationale annuelle garifuna le 19 novembre, pour faire connaître aux Nicaraguayens les expressions et l’importance de la préservation de la langue, de l’art, de la culture et des valeurs du peuple garifuna du Nicaragua. Gaceta n° 122, p. 5665, 23 juin 2006;
- Décret A.N. n° 5154 : proclamation du 9 août de chaque année comme fête nationale des peuples autochtones du Nicaragua, Gaceta n° 157, p. 5245, 17 août 2007;
- Loi 641, nouveau Code de procédure pénale (novembre 2007);
- Déclaration A.N. n° 001-2008 : hommage de l’Assemblée nationale à l’Assemblée générale des Nations Unies pour l’adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avec l’engagement de prendre des mesures fondées sur les prémisses juridiques de cette Déclaration pour adapter les cadres normatifs nationaux, Gaceta n° 68, p. 2212, 11 avril 2008;
- Décret 19-2008 : proclamation du régime spécial de développement, à l’attention du pouvoir exécutif et sans atteinte à l’autonomie municipale, des territoires autochtones de Miskitu Indian Tasbaika Kum, Mayagna Sauni Bu et KIPLA Sait Tasbaika, situés dans vallée de l’Alto Wagki y Bokay, dont le siège administratif sera la communauté de San Andrés de Bocay (ce régime spécial de développement sera chargé du gouvernement territorial autochtone, composé du chef de chacun des trois territoires autochtones, parmi lesquels sera élu le chef du gouvernement territorial autochtone), Gaceta n° 83, p. 2715, 5 mai 2008;
- Décret 21-2008 : modifications et adjonctions au décret 71-98 intitulé « Règlement de la loi 290 sur l’organisation, la compétence et la procédure du pouvoir exécutif » (adjonction au Secrétariat aux relations économiques et à la coopération (Ministère des relations extérieures) du Secrétariat aux affaires

autochtones dirigé par un secrétaire ayant rang de vice-ministre), Gaceta n° 83, p. 2716, 5 mai 2008;

- Loi 669 sur la conservation et l'utilisation des sols dans la réserve de la biosphère de Bosawas (septembre 2008).

34. Les lois susvisées englobent de manière ponctuelle la promotion des droits à la santé, à l'éducation, à la justice, à la participation civique, à l'environnement, à l'eau potable, à l'électricité, au commerce et au tourisme, etc., des communautés de souche africaine, tout en préservant leur particularisme. De même, le Gouvernement nicaraguayen a élaboré, pour la période 2007-2012, un plan national de développement humain qui prévoit des mesures de bien-être et de développement des communautés et peuples autochtones fondées sur leurs formes traditionnelles d'organisation.

## **V. Institution nationale de coordination des questions autochtones**

35. L'institution chargée de la question est le Secrétariat aux affaires autochtones et des descendants d'Africains (Ministère du pouvoir citoyen pour les relations extérieures) que dirige Joel Dixon, Vice-Ministre, Secrétaire chargé des affaires des autochtones et des descendants d'Africains.

## **VI. Formation des fonctionnaires aux questions des peuples autochtones**

36. Dans son plan d'action, le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale s'est fait un principe de défendre la nature et l'environnement en respectant les droits ancestraux des peuples autochtones et des communautés de souche africaine, en modifiant le modèle de développement par de nouvelles formes de justice environnementale. Cela étant, et dans cette perspective, toutes les actions des institutions gouvernementales prennent en compte dans leur plan annuel l'élément autochtone et descendants d'Africains, comme thème transversal prioritaire.

37. De son côté, le Conseil de développement de la côte caraïbe a conçu, pour la développer en 2008-2012, une stratégie dans laquelle il jette les bases d'un développement juste, en harmonie avec la culture et la géographie de la région et apte à renforcer les instances dirigeantes qui caractérisent les organisations régionales et communales dans le processus d'autonomie. C'est essentiellement un système de justice sociale inspiré par l'histoire et la culture des peuples de la côte caraïbe. On peut donc dire que se créent les conditions nécessaires à l'élaboration d'un programme systématique pour les fonctionnaires qui permettra de les former aux questions autochtones et des descendants d'Africains.

## **VII. Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

38. La Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale, composée d'institutions de l'État, d'organismes de la société civile, de mouvements

des peuples autochtones et des communautés de descendants d'Africains, a pour objectif fondamental la promotion et la popularisation nationale de la lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi que la concertation et l'exécution d'un plan d'action apte à faire progresser l'autonomie des régions atlantiques et qui englobera également les peuples du Pacifique et du centre-nord pour faciliter la construction d'une société vraiment équitable, inclusive et multiethnique.

39. Le Gouvernement nicaraguayen juge importante la participation directe des représentants ou membres des communautés autochtones et de souche africaine aux interventions des instances décisionnelles des organes de l'État. Actuellement, ces communautés ont accès à divers lieux de participation et de décision, au niveau tant local que national : mairies, autorités régionales, conseils régionaux, délégations des ministères de l'État et Conseil de développement de la côte caraïbe-présidence de la République.

40. Ce niveau de participation à la vie politique du pays a été l'une des recommandations présentées par le Gouvernement nicaraguayen en juin 2008 à la réunion préparatoire de la Conférence d'examen de Durban comme étant une des expériences les plus positives et fructueuses dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

41. De même, il est impératif que la coopération internationale soutienne par des actions concrètes les efforts entrepris par le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale pour rétablir les droits des peuples autochtones et des communautés de descendants d'Africains et pour garantir les principes de l'égalité et de l'équité entre tous les Nicaraguayens et toutes les Nicaraguayennes.

---